

JUGEMENT N°032
du 24/02/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AFFAIRE :

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière de référé en son audience publique du vingt-trois Décembre deux mille vingt un, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur *Souley Moussa*, président, avec l'assistance de Maître *Daouda Hadiza*, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entreprise Moussa Malaiki BTP

ENTRE :

C/

Entreprise Moussa Maliki BTP : commerçant à Niamey, RCCM-NIA-2015-2965, NIF : 34947/S, Tél : (+227) 93.38.30.30 / 96.38.30.30 ;

Nigelec SA

(**SCPA Justicia**)

D'une part ;

ET

PRESENTS :

Président :
SOULEY MOUSSA

Greffière :
Me Daouda Hadiza

Nigelec SA : Société Nigérienne d'Electricité, société anonyme ayant son siège social à Niamey, BP : 11202, Tél : (+227) 20.72.26.92 / 20.72.26.26, Fax : 20.72.32.88, RCCM-NI-NIA-2017, M-6589-NIF : 1205, assisté de Maître Yagi Ibrahim, Avocat à la Cour quartier Koira Kano, Avenue de la Nigelec centrale, Rue KK160, TEL : 227 20 37 03 72, BP : 12788 Niamey-Niger ;

D'autre part ;

Par exploit en date du vingt huit janvier 2022 de Maître Mohamed Abdoulaye Sarafi, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, l'Entreprise Moussa Maliki BTP a assigné la Société Nigérienne d'Electricité (Nigelec) devant nous à l'effet de s'entendre :

- Recevoir son action en la forme ;
- Condamner la Nigelec au paiement du montant saisi (15.172.500 F CFA) ;
- Assortir la décision d'astreintes de 200.000 F CFA par jour de retard et de l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours.

SUR LES FAITS

La requête expose qu'elle a sollicité et obtenue du tribunal de commerce de Niamey une ordonnance d'injonction de payer contre Abdoulaye Alassane, entrepreneur à Niamey. L'huissier a pratiqué une saisie-attribution de créances entre les mains de la Nigelec le 20 janvier 2021. Après plusieurs recours, la Cour d'appel de Niamey a rendu en dernier lieu un arrêt qui n'a pas fait objet de pourvoi. Malgré réception de tous les documents utiles, la Nigelec, tiers saisi, refuse de payer le montant de la saisie.

Répliquant par la voix de son conseil, déclare que plusieurs contestations ont suivi la dénonciation de la saisie qui lui a été faite suivant exploit en date du 29 janvier 2022. C'est en attente de l'issue des différentes instances que l'Entreprise Moussa Maliki lui a délaissé des documents avec mise en demeure d'avoir à payer le montant de la saisie. Elle relève que l'assignation ne porte pas l'indication de la forme sociale, de la dénomination, du siège social ainsi que de l'organe de représentation. Elle estime que ce manquement lui porte préjudice en l'empêchant de vérifier la nature juridique et la capacité de la requérante. Elle demande au tribunal d'annuler l'assignation qui lui est servie. Au fond, elle prétend que la demande de la requérante est mal fondée dès lors qu'elle a satisfait aux obligations d'information et de communication qui lui incombe au regard des dispositions des articles

DISCUSSION

Attendu que la Nigelec demande l'annulation de l'assignation au motif qu'elle ne porte pas l'indication de sa forme sociale, de sa dénomination, de son siège social et de son organe de représentation ; Qu'elle prétend que cela lui empêche de vérifier la nature juridique et la capacité de la requérante ;

Mais attendu que la nullité dont se prévaut la Nigelec est un vice de forme ; Que celle-ci a, postérieurement aux conclusions incriminées, fait valoir ses moyens de défenses au fond ; Que de surcroit, la Nigelec n'apporte aucune preuve d'un quelconque préjudice que lui a causé cette irrégularité ; Qu'il y a lieu de recevoir l'Entreprise Moussa Maliki BTP en son action en application des dispositions des articles 131 alinéa 2 et 134 alinéa 1 du code de procédure civile ;

Attendu, par contre, que l'article 16 du code de procédure civile ouvre la faculté de mettre l'action en œuvre aux seules parties à l'instance ; Que l'article 54 alinéa 1 du même code prévoit que le mandataire doit justifier son mandat par un pouvoir spécial écrit ou par déclaration verbale de la partie qui comparet avec lui ;

Attendu, en l'espèce, que même si l'assignation est supposée faite à la requête de l'Entreprise Moussa Maliki BTP, le développement des faits et des moyens de droits est fait par l'huissier instrumentaire ; Que cela ressort de l'emploi d'expressions telles que « mon requérant (...) a introduit une requête aux fins d'injonction de payer », « tous ces documents ont été transmis à la Nigelec le biais de mon ministère » ; Que l'action est faite intégralement par l'huissier instrumentaire en lieu et place du requérant sans valablement justifier de mandat ; Qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

Attendu que le requérant a succombé ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

- ✓ Rejette l'exception de nullité de l'assignation soulevée par la Nigelec ;
- ✓ Déclare irrecevable la requête de l'Entreprise Moussa Maliki BTP pour non-conformité à la loi ;
- ✓ La condamne aux entiers dépens.

Avise les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours pour interjeter appel de la présente ordonnance à compter de son prononcé par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ont signé :

Le président

La greffière